

COMMUNE
CIEZ (Nièvre)
58220

Date de la convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 10
- présents : 10
- exprimés : 10 (à l'exception de la délibération 2026/016 : 8)

<h2>Séance du 22 mars 2026</h2>

Le 22 mars deux mil vingt-six, à dix heures, le Conseil Municipal de CIEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale Emile PRÊTRE, en séance ordinaire sous la présidence de Mr Patrick LELIEVRE, doyen d'âge de l'assemblée, puis de Mr Christophe TISSIER, Maire nouvellement élu en cours de séance.

Etaient présents : Mr Christophe TISSIER, Mr Michel MAROTTE, Mme Nadine ROLLET, Mr Jérôme AUBERT, Mme Nicole DIETZ, Mr Gilles GHENE, Mr Patrick LELIEVRE, Mr Franck LEPIE, Mme Simone TISSIER-CHERRIER, Mme Cathaline SIMON

Absents : néant

Secrétaire de séance : Mme Nadine ROLLET

Mr François DENIZOT, Maire sortant, prononce un discours.

Il rappelle que l'élection municipale du 15 mars 2026 a abouti au renouvellement du Conseil Municipal.

Il précise qu'en application de la réglementation celui-ci n'est plus constitué que de 10 membres.

Il procède à l'appel nominal de chaque conseiller et chacun d'entre eux se lève à l'appel de son nom.

Il déclare les membres du Conseil Municipal élus le 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions et cède la présidence de la séance à Mr Patrick LELIEVRE, doyen d'âge de l'assemblée afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Mme Nadine ROLLET est désignée secrétaire de séance.

Mr Patrick LELIEVRE constate que le quorum est atteint par conséquent la séance peut donc avoir lieu.

Le procès-verbal du 09 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

➤ ELECTION DU MAIRE

Mme Simone TISSIER-CHERRIER est nommée secrétaire de cette séance.

Mr Patrick LELIEVRE rappelle qu'en application des articles L 2122.4 et L 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Nicole DIETZ et Mr Gilles GHENE sont nommés assesseurs.

Les formalités étant acquises, il est procédé à l'élection du Maire.

Mr Christophe TISSIER fait acte de candidature.

Le premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Mr Christophe TISSIER obtient 10 voix. Il est proclamé MAIRE de la commune de Ciez et est immédiatement installé.

Mr Patrick LELIEVRE lui passe son écharpe de Maire et lui cède la présidence afin d'examiner les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

➤ DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS - délibération 2026/015

Mr le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

décide

de la création de trois postes d'adjoints au maire.

➤ ELECTION DES ADJOINTS

Mr le Maire propose de procéder à l'élection des adjoints.

Il indique que les adjoints seront élus au **scrutin secret de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il laisse un délai de 2 minutes pour que les candidats déposent leur liste.

La liste suivante est déposée : Mr Patrick LELIEVRE

Mme Nadine ROLLET

Mr Michel MAROTTE

Le premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

La liste menée par Mr Patrick LELIEVRE obtient 10 voix.

Mr Patrick LELIEVRE est proclamé 1^{er} Adjoint de la commune de Ciez et installé dans ses fonctions.

Mme Nadine ROLLET est proclamée 2^{ème} Adjoint de la commune de Ciez et installée dans ses fonctions.

Mr Michel MAROTTE est proclamé 3^{ème} Adjoint de la commune de Ciez et installé dans ses fonctions.

➤ PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

NOMS	
TISSIER Christophe	MAIRE
LELIEVRE Patrick	1ER ADJOINT
ROLLET Nadine	2E ADJOINT
MAROTTE Michel	3E ADJOINT
DIETZ Nicole	Conseillère
GHENE Gilles	Conseiller
TISSIER-CHERRIER Simone	Conseillère
LEPIE Franck	Conseiller
AUBERT Jérôme	Conseiller
SIMON Cathaline	Conseillère

➤ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE

Mr le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

➤ DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE AUX ADJOINTS

Mr le Maire fait part au Conseil Municipal de son souhait de donner des délégations de fonctions et de signature aux adjoints qui seront formalisées par arrêté.

Urbanisme :

- signature des CERFAS de demandes d'urbanisme reçus, des récépissés de dépôt, des demandes de renseignements et de tous les courriers qui y sont relatifs.
- délivrance des autorisations d'urbanisme : certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir.

Finances :

- signature des titres de recettes, des mandats de paiement, des bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs.

Etat-civil :

- l'ensemble des fonctions d'Officier d'Etat-civil en cas d'empêchement du Maire.

1^{er} Adjoint : Urbanisme, Finances, Etat-civil en l'absence du Maire

2^{ème} Adjoint : Etat-civil en l'absence du 1^{er} Adjoint

3^{ème} Adjoint : : Etat-civil en l'absence du 2^{ème} Adjoint

Procuration aux trois adjoints pour légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et attestations, signer les recommandés de La Poste.

➤ FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS - délibération 2026/016

Mr Le Maire informe le Conseil Municipal :

Les maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale, sans qu'aucune délibération ne soit nécessaire.

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Ces indemnités sont fixées en fonction de la taille de la commune, en pourcentage de l'indice brut mensuel 1027 qui est de 4 110,52 € au 1er janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24 et suivants,

Mr Le Maire propose les indemnités suivantes pour les adjoints à compter de ce jour :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit $1027 \times 10,89\% = 447,64 \text{ €}$
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit $1027 \times 10,89\% = 447,64 \text{ €}$
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit $1027 \times 10,89\% = 447,64 \text{ €}$

Mme Nicole DIETZ intervient. Elle rappelle que les anciens élus ne prenaient que la moitié de leurs indemnités. Elle suggère qu'il en soit de même pour ce mandat et mentionne la baisse des montants versés par les carrières DEROMEDI.

Après discussion et vote il s'avère qu'il y a 4 voix contre, 4 voix pour et 2 abstentions.

La décision et délibération seront misent au prochain ordre du jour.

> DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - délibération n°2026/017

Mr Le Maire expose :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations permettent plus de réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune, sans avoir à convoquer systématiquement le Conseil Municipal pour délibérer.

Le Conseil Municipal peut choisir parmi une liste de 31 matières qui peuvent être déléguées.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de 1 500 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 1 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **sans aucune condition**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, **sans limites**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Par conséquent, le Conseil Municipal ne donne pas délégation au Maire pour les points suivants. Il devra systématiquement être consulté :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance est attribuée à Mr Patrick LELIEVRE, 1er Adjoint.

➤ CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES - délibération n°2026/018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité crée les commissions suivantes dont Mr le Maire sera le Président :

Commission Ecole : DIETZ Nicole et SIMON Cathaline

Commission du personnel : TISSIER-CHERRIER Simone, AUBERT Jérôme, LELIEVRE Patrick

Commission salle des fêtes : le conseil municipal au complet

Commission fêtes, souvenirs et social : le conseil municipal au complet

Commission associations : le conseil municipal au complet

Commission cimetière : ROLLET Nadine, DIETZ Nicole, TISSIER-CHERRIER Simone

Commission Carrière de Jussy : MAROTTE Michel, GHENE Gilles, LELIEVRE Patrick, LEPIE Franck

Commission Internet, Bulletin Municipal et Panneaupocket : ROLLET Nadine

Commission Finances : le conseil municipal au complet

Commission Fleurissement : TISSIER-CHERRIER Simone, DIETZ Nicole

Commission Patrimoine : ROLLET Nadine, DIETZ Nicole, LELIEVRE Patrick, LEPIE Franck

Commission sanitaire, sécurité, hygiène et environnement : ROLLET Nadine, SIMON Cathaline, TISSIER-CHERRIER Simone

Commission de la voirie : LELIEVRE Patrick, GHENE Gilles

➤ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - délibération n°2026/019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité désigne les représentants suivants au sein des organismes extérieurs :

SIAEP DE LA PUISAYE : Maire + 1 titulaire LEPIE Franck

SIEEEN :

- **Commission Locale d'Energie (CLE)** : 2 titulaires : MAROTTE Michel et GHENE Gilles

- **Eclairage public** : 1 titulaire : GHENE Gilles

1 suppléant : MAROTTE Michel

S.I.R.P.: 2 titulaires : Maire et DIETZ Nicole
1 suppléant : SIMON Cathaline

CORRESPONDANT DEFENSE : LELIÈVRE Patrick

CENTRE SOCIAL et ASSAD DU DONZIAIS : Maire et 1 titulaire : ROLLET Nadine

COS : 1 titulaire : TISSIER-CHERRIER Simone
1 suppléant : AUBERT Jérôme

GIP E BOURGOGNE : 1 titulaire : ROLLET Nadine
1 suppléant : TISSIER-CHERRIER Simone

NIEVRE INGENIERIE : 1 titulaire : Maire

➤ DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE - délibération n°2026/020

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité application de l'article L.332-23 du code précité ;

Sur le rapport de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

D'autoriser Mr le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article L.332-23 du code précité.

Mr le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE - délibération n°2026/021

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DÉCIDE

D'autoriser Mr le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique (fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles)

Mr le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AFFAIRES DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 10h45